

ARRÊTE PREFECTORAL

portant mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires applicables aux installations, exploitées par la société Hydro Extrusion Puget (site anodisation) à Puget-sur-Argens

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1981, modifié, notamment par l'arrêté complémentaire du 27 juin 2014, autorisant l'exploitation d'un atelier de traitement de surface par procédé chimique et électrolytique, sis, ZI Camp Dessert Nord, 83480 Puget-sur-Argens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019, portant prescriptions complémentaires aux installations exploitées par la société Hydro Extrusion Puget (site d'anodisation), sises à l'adresse, citée supra ;

Vu la communication à l'exploitant du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté de mise en demeure, établis le 15 mai 2023, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 31 mars 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du site, l'inspecteur des installations classées a constaté, qu'en contradiction avec les dispositions de l'article 4.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 précité, la mise en place du nouveau disconnecteur dans l'atelier de la chaîne d'anodisation n'est pas finalisé et que, par ailleurs, cet équipement est difficilement accessible ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a observé, à l'occasion de la visite des installations, que, contrevenant à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 susvisé, le plan des réseaux de collecte mentionnant notamment l'ensemble des réseaux et les dispositifs de protection n'est pas régulièrement mis à jour ;

Considérant que les constats susmentionnés constituent des manquements et qu'il convient, dès lors, de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société Hydro Extrusion Puget (site anodisation) de régulariser la situation de ses installations, et, à cette fin, de se conformer aux prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 précité, dans les délais qui lui sont impartis, afin de ne pas porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 :

La société Hydro Extrusion Puget (site anodisation), exploitant des installations de fonderie et de traitement de surfaces, sises ZI Camp Dessert Nord sur la commune de Puget-sur-Argens, est mise en demeure, **sous un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles, ci-après, de l'arrêté du 27 juin 2014 susdit :

- l'article 4.1.3.1, en finalisant les travaux de mise en service du disconnecteur situé dans l'atelier d'anodisation et en rendant cet équipement aisément accessible,
- l'article 4.2.2, en mettant à jour le plan des réseaux de collecte des effluents de l'établissement faisant apparaître notamment les secteurs collectés, les dispositifs de protection de l'alimentation, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai fixé par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au maire de Puget-sur-Argens, au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var et au sous-préfet de Draguignan.

Fait à Toulon, le

- 7 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

LUCIEN GIUDICELLI